

Arrêt

n° 127 103 du 16 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la *décision considérant comme non fondée (sic) la demande d'autorisation de séjour introduite le 11/10/2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 6/12/2012 et notifiée le 09/07/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare qu'elle est arrivée en Belgique en 2005 et qu'elle y réside de manière ininterrompue depuis lors.

1.2. Lors de son arrivée en Belgique, elle a introduit une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée en date du 11 août 2006.

1.3. Le 15 février 2013, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui a été définitivement rejetée en date du 15 octobre 2013.

1.4. Le 4 juin 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28 septembre 2009 et aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.5. Le 8 juillet 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable en date du 8 octobre 2010 et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 30 mars 2011, l'Office des étrangers a pris une décision déclarant non fondée cette demande et un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Il est actuellement pendant et inscrit sous le numéro de rôle 72.810.

1.6. Le 16 décembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mars 2012, l'Office des étrangers a pris une décision concluant au rejet de cette demande, décision à l'encontre de laquelle un recours en annulation a été introduit devant le Conseil de céans. Il est actuellement pendant et inscrit sous le numéro de rôle 95.960.

1.7. Le 8 juin 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28 juin 2011 et aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.8. Le 29 juillet 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable en date du 6 décembre 2011 et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 2 août 2012, l'Office des étrangers a pris une décision déclarant non fondée cette demande. Le 10 septembre 2012, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation. Par une requête introduite le 14 juillet 2014, le requérant a sollicité, par le biais de mesures provisoires, l'examen en extrême urgence de la demande de suspension précitée. Par l'arrêt n°127 097 du 16 juillet 2014, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.9. Le 11 octobre 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 6 décembre 2012, l'Office des étrangers a pris une décision déclarant irrecevable cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 9 juillet 2014 et est motivée comme suit :

En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est **irrecevable**.

Motif:

Article 9ter, §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.
Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 29.08.2012 et un certificat médical type daté du 2.10.2012 établissant l'existence d'une pathologie et un degré de gravité. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au traitement de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Prière d'informer l'intéressé.

1.10. Le 16 octobre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 27 juin 2014, l'Office des étrangers a pris une décision déclarant irrecevable cette demande. Par une requête introduite le 9 juillet 2014, le requérant a sollicité la suspension en extrême urgence de cette décision (n° de rôle 156 039).

1.11. A la même date, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par une requête introduite le 14 juillet 2014, le requérant a sollicité la suspension en extrême urgence de cette décision, dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n°127 097 du 16 juillet 2014.

1.12. Enfin, toujours en date du 9 juillet 2014, la partie requérante s'est également vue notifier une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par requête introduite le 14 juillet 2014, le requérant a sollicité la suspension en extrême urgence de cette décision. Par l'arrêt n°127 097 du 16 juillet 2014, le Conseil n'a toutefois pas fait droit à cette demande.

2. Le cadre procédural

Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'éloignement du requérant, dont l'exécution était imminente, ne résultait pas de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 5 décembre 1980, prise le 6 décembre 2012, qui fait l'objet de la présente demande de suspension d'extrême urgence, mais bien de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 9 juillet 2014. Or, le Conseil de ceans a ordonné la suspension de l'exécution de cette dernière décision, par l'arrêt n°127 097 du 16 juillet 2014.

Partant, l'extrême urgence alléguée ayant disparu, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ